

01/08/2011  
0000030752



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

*Le Directeur du Cabinet*

Paris, le 25 JUIL 2011

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 12 avril 2011, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux du centre de rétention administrative (CRA) de Metz-Queuleu, qui a été effectuée du 9 au 11 mars 2010.

Au moment de la visite, le CRA de Metz-Queuleu était sous la responsabilité de la gendarmerie. Depuis avril 2011, il est placé sous celle de la police.

D'une manière générale, la bonne tenue du centre et la qualité des relations humaines y régnant ont été reconnues par les contrôleurs, lesquels ont souligné la pertinence de certaines pratiques développées par les militaires de la gendarmerie, pour apaiser les tensions.

Au titre des améliorations souhaitées, deux domaines m'apparaissent prioritaires. En premier lieu, une meilleure confidentialité des dossiers de demande d'asile est dorénavant garantie, le greffe du CRA étant, depuis mai 2010, seul responsable de leur gestion. En second lieu, les conditions d'hygiène de la restauration ont été améliorées, le service de l'alimentation ayant été adjugé à un nouveau prestataire.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien à moi,*

  
Stéphane BOUILLON

**Monsieur Jean-Marie DELARUE,**  
*Contrôleur général des lieux de privation de liberté*  
16/18, quai de la Loire - BP 1030175921 Paris Cedex 19

---

---

---

**OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE  
DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE METZ - QUEULEU (57)**

---

Le CGLPL a visité les locaux du centre de rétention administrative (CRA) de Metz-Queuleu (57) du 9 au 11 mars 2010. La mission de surveillance de ce centre, assurée au moment de cette visite par la gendarmerie nationale, a été transférée à la police nationale depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011 par l'arrêté du 30 mars 2011 pris en application de l'article R.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent :

- en premier lieu sur la conception globale de ce nouveau centre, motif supposé de tensions ;
- en deuxième lieu, sur certaines faiblesses concernant la gestion du centre ;
- enfin, sur la confidentialité de certains mécanismes d'accompagnement des personnes retenues.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant du CRA le 22 juillet 2010. En retour, celui-ci a fait connaître ses observations par lettre le 10 août 2010.

Après avoir présenté les infrastructures du CRA, le présent document apporte, d'une part les réponses aux observations faites dans le rapport relatives à la gestion administrative et matérielle suscitées par le rapport de visite du CGLPL et, d'autre part, les éléments permettant d'apporter une solution aux questions plus générales, essentiellement sur l'aspect de la confidentialité des informations.

Le centre de rétention administrative de Metz-Queuleu était rattaché, jusqu'au 31 mars 2011, au groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, subordonné à la région de gendarmerie de Lorraine. Le capitaine commandant le CRA disposait de gendarmes départementaux assurant la gestion du centre et les missions administratives et de gendarmes mobiles pour l'exécution des missions de garde et d'extraction. Le centre de rétention administrative dispose de 98 places permettant d'accueillir 70 hommes, 14 femmes et 14 familles.

La qualité de l'accueil réservé aux contrôleurs, ainsi que la remarquable disponibilité du commandant du centre et des personnels ont été remarquées.

#### **1- L'infrastructure et la gestion du centre**

La direction générale de la gendarmerie nationale a transmis, en 2005, le dossier d'expression des besoins relatif à la construction du CRA de Metz-Queuleu à la direction régionale du service d'infrastructure de la défense de Metz. Celle-ci a conduit l'opération dans le cadre d'un marché de conception-réalisation.



Pour cette construction, le cahier des charges a été établi en stricte conformité avec les dispositions du décret 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente. Au cours de cette étude immobilière, les avis et suggestions des gestionnaires (gendarmerie) et des divers intervenants (services médicaux et associations d'aide) ont été recueillis.

Le centre de rétention administrative de Metz-Queuleu, situé sur un terrain contigu au centre de détention de Metz, a été réceptionné en novembre 2008. Clôturé par un double grillage, l'accès au parking destiné aux personnels intervenants extérieurs s'effectue par un poste de sécurité activé de 6 h à 20 h. De cet endroit, l'accès aux bâtiments du centre s'effectue par le passage d'un deuxième portail.

S'agissant de l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite, l'accès au centre d'une personne handicapée a chaque fois été accordé et facilité par le commandant de centre. Ces personnes ont un accès direct au bâtiment et bénéficient de deux places de stationnement réservées situées à proximité de l'ascenseur. Afin d'améliorer l'accès des visiteurs à mobilité réduite, le ministère de l'intérieur a confié un audit à la société A2CH en vue de l'amélioration dans ce domaine, de l'ensemble des CRA. La gendarmerie, bien qu'elle n'assure plus la gestion des CRA, est toujours présente dans le groupe de travail mis en place.

#### 11- L'infrastructure

Le CRA comprend deux zones séparées et distinctes :

1) la zone « gendarmerie » est composée de deux bâtiments :

a) le premier comprend au rez-de-chaussée le poste d'accueil (greffe, fouille, local à bagages), les cuisines et le réfectoire destiné aux personnes retenues, une laverie, une infirmerie, deux salles de visite et des bureaux mis à la disposition des autorités consulaires, des avocats et des organisations non-gouvernementales, au premier étage, des locaux de service ( bureau du commandant de centre et à son administration, bureau du commandant de l'escadron de gendarmerie mobile, salle de gestion des escortes, salle de veille, local de détente et d'autres salles destinées aux gendarmes mobiles) ;

b) le deuxième bâtiment de trois étages est destiné à accueillir les gendarmes mobiles (hébergement, administration, restauration et local de détente).

2) la zone de rétention, séparée de la zone gendarmerie par un grillage dont l'accès s'effectue par deux portillons avec ouverture sécurisée contrôlés par deux gendarmes. Cette zone comprend sept bâtiments regroupés en trois zones :

- a) la zone 1, avec deux bâtiments destinés aux femmes et aux familles ;
- b) la zone 2, avec un seul bâtiment réservé aux hommes ;
- c) la zone 3 et 4, avec deux bâtiments réservés aux hommes.

---

---

---

---

L'espace restant comprend des aires de jeux et de sport mises à la disposition des personnes retenues.

Un dispositif de caméras assure la surveillance du centre, des abords des bâtiments, des couloirs de circulation interne, à l'exception des chambres. Les images sont relayées à la salle de vigie. Elles font l'objet d'un enregistrement conservatoire effacé au terme d'un mois.

#### 12- Les personnes retenues

Pour une capacité d'accueil théorique de 98 places, le CRA de Metz-Queuleu accueillait 46 personnes lors de la visite, l'effectif maximal de personnes simultanément retenues étant de 78 personnes.

La durée moyenne du séjour est de 11 jours. L'affectation du bâtiment est décidée par le service du greffe, sans critère de nationalité et de continent. La majorité des personnes retenues provient de placements ordonnés par la préfecture de la Moselle, puis des préfectures limitrophes.

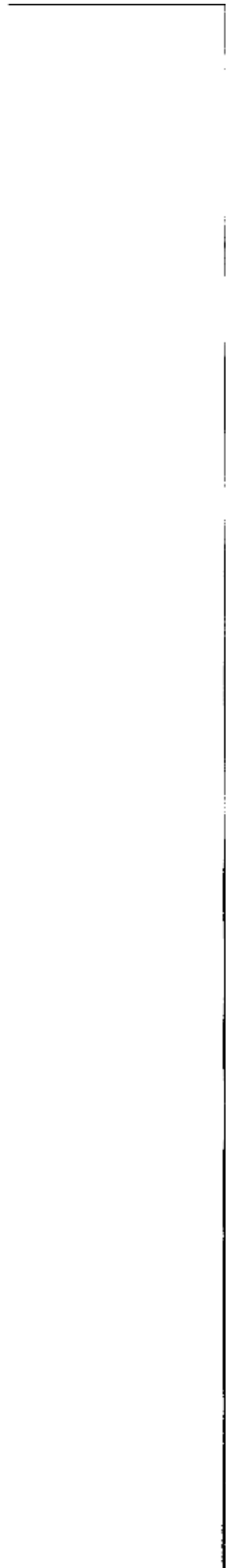
#### 13 - Les personnels de service

131 - Les gendarmes départementaux sont chargés de la gestion du centre, comprenant essentiellement les missions du greffe, la gestion logistique et matérielle. Le centre est commandé par un capitaine qui a autorité sur l'ensemble des personnels y travaillant. Il dispose de 10 militaires.

132 - Les gendarmes mobiles exécutent les missions d'accueil, de garde, d'escorte et d'intervention. Pour ce faire, un escadron renforcé de gendarmes mobiles y est affecté chaque mois. La relève des escadrons fait l'objet en amont d'une préparation de la mission (envoi par le chef du CRA d'un dossier de présentation de la mission, séances d'instruction préparatoire pour les personnels de l'unité relevante, contact avec des unités ayant déjà effectué cette mission...).

Ces personnels, répartis en quatre groupes de vingt gendarmes, assurent un service de 24 heures de garde, d'escorte et d'intervention. Dix d'entre eux assurent, au sein du groupe d'alerte et de force d'intervention rapide (GAFIR), la gestion de la vie quotidienne (demandes du greffe, visites des retenus au chef du centre, autorités consulaires et avocats). Ce groupe, renforcé si besoin, assure l'intervention en cas d'incident.

133 - L'équipe médicale se compose de deux médecins vacataires donnant à tour de rôle des consultations par demi-journée à l'exception des samedi et dimanche. Une équipe para-médicale comprend un cadre supérieur de santé et deux infirmières, celles-ci assurant la permanence des soins tous les jours. En cas de nécessité, il est fait appel au CHR de Metz-Thionville.





134 - Les prestataires de service : trois sociétés assurent la restauration (Alsacienne de restauration), l'entretien des locaux (Onet) et la blanchisserie (GEPSA).et l'accueil des retenus ;

135 - les intervenants extérieurs: deux agents de l'Office français pour l'immigration et l'intégration assurent l'accompagnement des étrangers retenus et sont habilités à effectuer toute démarche extérieure. Trois personnes des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte sont chargées de l'assistance juridique au profit des personnes retenues.

## 2 - La problématique de la conception de l'infrastructure

Les contrôleurs ont noté que les tensions sont plus vives dans le nouveau centre que dans l'ancien. Ces tensions résulteraient dans :

- sa capacité d'accueil accrue impactant la qualité des relations humaines ;
- son implantation à proximité immédiate du centre de détention de Metz ;
- la conception de son infrastructure, la présence des équipements de sécurité et le contrôle omniprésent des gendarmes ;
- son aptitude à accueillir des familles et des jeunes enfants.

L'ancien centre de rétention administrative de Metz a reçu la visite du CGLPL en novembre 2008. Le rapport établi suite à cette visite décrivait « des édifices préfabriqués installés dans la cour d'une caserne désaffectée ». Depuis, le CRA de Metz-Queuleu a été implanté sur un terrain disponible et imposé. Il comprend un ensemble de bâtiment fonctionnels répondant aux normes fixées à l'article R.553-3 du CESEDA. Sa capacité d'accueil maximale théorique de 98 places est inférieure à la capacité maximale de 140 places prescrite par le CESEDA. Par ailleurs, même si la capacité d'accueil du nouveau centre est supérieure, sa fréquentation n'a cependant pas explosée (le taux d'occupation réel constaté évoluant entre 28 % et 56 % de la capacité totale au cours de l'année 2010). La structure nouvelle et la qualité du service rendu par les personnels du CRA ne sauraient être considérées comme la cause d'une détérioration des liens humains et du développement des tensions au sein de ce centre, d'autant que la durée moyenne de séjour est de onze jours.

Pour ce qui concerne les loisirs et la détente, l'article R.553-3 du CESEDA prévoit une salle dédiée à ces activités distincte de la salle de restauration, dont la superficie est d'au moins de 50 m<sup>2</sup>, majorée de 10 m<sup>2</sup> pour quinze retenus supplémentaires. Un bâtiment de 90 m<sup>2</sup> aurait dû être construit. Tenant compte de la conception de ce centre et afin de respecter un certain espace, la gendarmerie a prévu, dans chaque bâtiment d'hébergement, une salle de télévision comprenant une télévision de qualité disposant d'un écran large et permettant d'avoir accès à environ cinquante chaînes en différentes langues, ainsi que des bancs et des tables.



Enfin, bien qu'aucune activité ne soit programmée, les personnes retenues ont accès à des jeux de société et ont la possibilité de pratiquer du sport sur les deux aires de jeux disponibles. Il convient de souligner que ces conditions de vie sont transitoires (11 jours de présence en moyenne).

La signalisation du CRA de Metz-Queuleu comporte un seul panneau indicateur situé à proximité du centre. Aucune démarche particulière n'a été entreprise auprès des autorités locales afin de mettre en place d'autres panneaux. Afin de faciliter l'accueil des visiteurs, les indications nécessaires permettant l'accès au CRA sont indiquées au dos de la carte d'identification plastifiée délivrée à chaque personne retenue.

### **3 - Les faiblesses de gestion du centre de rétention administrative**

#### **31- Sur le plan des pratiques de la procédure administrative**

##### **311 - Restrictions d'objets**

Les contrôleurs ont noté que la liste des objets « permis » ou « interdits » en rétention n'était ni affichée ni mentionnée dans le règlement intérieur. Elle n'existe pas non plus sous forme de consignes à l'attention des personnels. Une liste inspirée de celle du CRA du Mesnil-Amelot avait pourtant été donnée en consigne dès l'ouverture du centre. La circulaire ministérielle [NOR IMIM 1000105C] du 14 juin 2010 relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative et lors d'exécution d'escortes présente désormais la liste des objets autorisés et celle des objets déposés à l'arrivée et restitués au départ de la personne retenue. Selon cette liste, les sacs à mains sont interdits au CRA. Cette circulaire a été portée à la connaissance de l'ensemble des personnels tant de gendarmerie que des personnels soignants et mise en application dès sa diffusion. Elle figure désormais dans les consignes permanentes.

##### **312 - Entretien des personnes retenues avec le chef de centre**

Les contrôleurs ont mentionné qu'aucune information n'était donnée sur le droit des personnes retenues d'obtenir un entretien avec le chef de centre dans les 24 heures, notamment dans le règlement intérieur et qu'aucune traçabilité écrite n'existait. Sur ce sujet, l'arrêté interministériel du 2 mai 2006 [NOR :INTD0600425A] définit le modèle de règlement intérieur qui précise, dans son article 24, la possibilité de solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Pour le CRA de Metz-Queuleu, le règlement intérieur daté du 8 janvier 2009 et traduit dans les langues prévues par l'arrêté interministériel du 2 mai 2006 [NOR :INTD0600426A], est porté à la connaissance de chaque personne retenue dès son arrivée. Il fait l'objet d'une notification effectuée par un militaire de la gendarmerie avec l'aide, si nécessaire, d'un interprète. L'intéressé signe ce document. Par ailleurs, un exemplaire de ce règlement est affiché dans tous les locaux d'hébergement ainsi que dans la salle à manger.

---

---

---

---

Enfin, une carte d'identification spécifique au centre porte à son revers les indications nécessaires destinées au retenu participant, comme le soulignent les contrôleurs « à la diffusion des droits ». Les personnes retenues ayant demandé un entretien ont toutes obtenues satisfaction. Enfin, aucune obligation réglementaire n'impose de garder trace des demandes et des réponses. En cas de besoin, la personne retenue peut faire appel aux agents de l'OFII dans les conditions prévues à l'article 19.

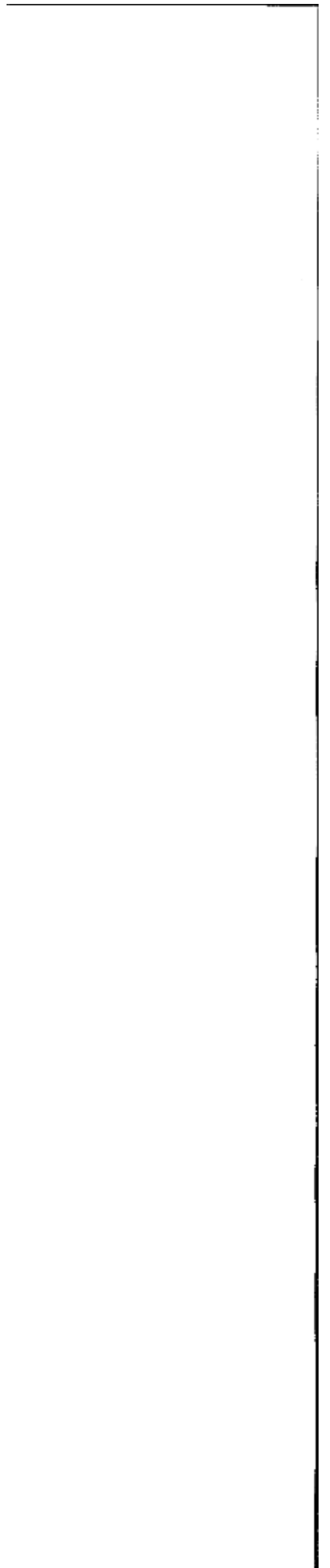
### 313 – Notification des droits

Les contrôleurs ont indiqué que les incertitudes sur la notification des droits en rétention, à la fin de la garde à vue des personnes interpellées, conduisent les gendarmes à renouveler la notification à l'arrivée dans le centre. Ils notent que les conditions dans lesquelles elle est faite pour les non-francophones, soit à l'aide d'imprimés, soit par le truchement d'une interprétation téléphonique, sont loin de garantir la compréhension des droits ainsi notifiés.

Le placement en rétention d'une personne étrangère s'accompagne obligatoirement dans un premier temps, d'une notification, dans une langue qu'elle comprend, de ses droits en rétention telle que prévus par l'article L.551-2 du CESEDA. Cette notification intervient très souvent dès la levée de sa garde à vue. Dans un deuxième temps, en application de l'article L.551-3 de ce même code, l'étranger reçoit dès son arrivée au centre la notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile. La pratique exercée par le greffe de notifier systématiquement les droits en rétention participe, sans conteste, à améliorer la bonne compréhension de leurs droits par les personnes retenues, tout comme l'emploi d'imprimés disponibles en quarante-deux langues, alors que la réglementation n'exige qu'une traduction en six langues. Les interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel ne se déplaçant pas au CRA, le recours à une interprétation téléphonique est effectué. L'ensemble de ces dispositions répond en tous points aux prescriptions de l'article L.111-8 du CESEDA.

### 314 -Recensement des motifs de non prolongation de la rétention administrative

Le suivi des motifs de non prolongation de la rétention administrative est généralement réalisé par les services habilités des préfectures. De plus, les motifs de remise en liberté n'étant pas obligatoirement liés à des manquements attachés au service du CRA, ces décisions doivent être appréhendées avec nuance et prudence. L'augmentation du nombre de rejets par les JLD de demandes de maintien en rétention ne doit donc pas être interprétée comme une dégradation des droits des retenus dans le CRA de Metz-Queuleu. Ces données concernent l'ensemble des décisions prises en 2009 et semblent concerner, tels que présentés dans le rapport, l'ensemble des centres et lieux de rétention administrative de France. Néanmoins et pour tenir compte de la remarque des contrôleurs sur ce point, un suivi des nullités prononcées par le JLD est effectuée au CRA de Metz-Queuleu, même si cette tâche relève de l'autorité administrative ayant décidé du placement de l'étranger en rétention.



### 315 - L'information du retenu sur son devenir

En application de l'article L.553-5 du CESEDA, tous les déplacements des personnes retenues motivés par une convocation sont notifiés et font l'objet d'un affichage à proximité du réfectoire comportant les horaires des mouvements. Il en est de même pour la majorité des mesures d'éloignement. Cependant, force est de constater que l'éloignement d'un étranger est un moment délicat qui comporte des risques. Il est donc nécessaire d'apprécier le comportement de l'intéressé dès lors qu'il reçoit l'information de son éloignement et ses conditions d'exécution. Il peut ainsi attenter à son intégrité physique, à celle des autres personnes retenues ou à celle des forces de l'ordre. Pour le CRA de Metz-Queuleu, 30 à 40% des personnes retenues ne sont pas informées des conditions de leur éloignement. La traçabilité de ces décisions, souhaitée par les contrôleurs, ne répond à aucune exigence réglementaire.

### 316 - Déplacements multiples et prolongés hors CRA

L'organisation administrative et judiciaire, ainsi que les règles de fonctionnement des délégations consulaires imposent de nombreux déplacements de personnes retenues du CRA de Metz-Queuleu vers les lieux de convocations ou d'entretiens. Les différentes autorités demandent la présence physique de l'intéressé. La mise en oeuvre de certaines pratiques (téléphonie ou visio-conférence) peuvent permettre de réduire le nombre de ces déplacements.

### 317 - Gestion des dossiers de rétention

Chaque placement en rétention d'une personne étrangère conduit à l'ouverture d'un dossier personnel comprenant, un premier sous-dossier accueillant une copie de la procédure judiciaire et un deuxième sous-dossier rassemblant dans un ordre chronologique les pièces d'ordre juridique et administratif. Au-delà de l'hétérogénéité des documents émis par les préfectures relevée par les contrôleurs, le CRA de Metz-Queuleu procède à la remise d'un exemplaire papier du dossier à l'escorte chargée de la mesure d'éloignement après en avoir effectué une numérisation au titre de l'archivage. Au moment de l'éloignement, les pièces de procédure ainsi que les documents administratifs originaux (laissez-passer consulaire...) sont remis à l'unité locale d'éloignement (ULE) de l'aéroport concerné ou aux fonctionnaires de la police aux frontières à la frontière terrestre. Les archives numérisées sont conservées durant trois années puis détruites. En conséquence, le CRA ne conserve pas, et n'a pas vocation, à conserver le document valant titre juridique de rétention.

## 32- Sur le plan de la logistique et des conditions matérielles

### 321 - Aide matérielle pour le couchage

Toute personne placée en rétention est prise en charge dès son arrivée. A l'issue des formalités d'admission et des mesures de sécurité, chaque personne retenue reçoit un nécessaire de couchage et un kit d'hygiène.





Les contrôleurs notent que l'ensemble de ces affaires doit être transporté par le retenu et suggèrent que ce transport soit assuré par un chariot, à défaut que ce nécessaire de couchage et le kit d'hygiène puissent être préalablement déposés dans la chambre. Par mesure de sécurité et pour éviter toute appropriation mal intentionnée, le dépôt préalable en chambre ne semble pas être une mesure appropriée. De plus, les sacs sont interdits en centre de rétention. Dans la grande majorité des cas, les gendarmes mobiles, bien que cette action ne relève pas de leur mission, aident si besoin au transport des effets des retenus jusqu'à leurs chambres. Cette manière de faire participe à apaiser les tensions.

### 322 - Les conditions d'application des règles d'hygiène en restauration

Lors de la visite des contrôleurs du CGLPL, des dysfonctionnements dans le domaine de l'hygiène ont été à juste titre signalés, concernant essentiellement le service de la restauration. Sans attendre, le chef de centre a donc demandé une meilleure application des procédures d'hygiène. De plus, depuis le mois d'avril 2010, la société Alsacienne de restauration, titulaire du marché, a été remplacée par la société Avenance dans le cadre d'un nouveau contrat de prestation de service. Le nouvel interlocuteur du chef de centre assure une présence régulière sur les lieux de service et contrôle l'application des règles d'hygiène. Le service de restauration s'en est trouvé qualitativement amélioré.

### 323 - Soutien médical

Le centre hospitalier régional de Metz-Thionville assure la prise en charge des personnes retenues au CRA de Metz-Queuleu sous couvert d'une convention définissant le dispositif sanitaire mis en place, en application de la circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/ n°99-677 du 7 décembre 1999. Le service médical du centre, ouvert tous les jours, assure les soins des personnes retenues qui bénéficient d'une consultation infirmière systématique à leur arrivée. Le personnel de santé du centre prend en charge les situations médicales spécifiques au cas par cas, à la suite d'une consultation médicale. La diversité des pathologies ne permet pas d'organiser des procédures particulières, celles-ci relevant de la responsabilité du personnel de santé. A la lumière des situations rencontrées, la prise en charge médicale a toujours été effective. La mission du pharmacien tel que décrit dans le § I.B. de la circulaire précitée consiste à décider de la dotation de produits pharmaceutiques permettant de faire face aux besoins quotidiens et à l'urgence, et de l'organisation et les dispositifs de rangement de ces produits. La budgétisation de cet ETP relève de la convention. Enfin, il est souhaitable que le « projet de soins du centre de soins du CRA de Metz-Queuleu » présentant le fonctionnement du service médical soit finalisé.

## 4 - Questions structurelles

### 41 - Confidentialité dans la circulation des dossiers de demande d'asile

Dès son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de droit d'asile, cette demande n'étant plus recevable si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

---

---

La personne peut être aidée par un membre de l'association Ordre de Malte-France. L'étranger, conformément à l'article R.553-15 du CESEDA, remet sa demande soit au chef de centre, soit à son adjoint, soit à la personne chargée de la gestion des dossiers administratifs, selon les modalités prévues à l'article R.723-1 du CESEDA. En application de l'article R.553-16, le chef de centre enregistre aussitôt la date et heure de remise du dossier de demande d'asile et l'adresse sans délai par tout moyen comportant un accusé de réception au directeur général de l'OFPPRA. Ce dernier adresse au demandeur en retour sa décision par l'intermédiaire du chef de centre.

Le CGLPL soulève la possibilité, pour les militaires de la gendarmerie affectés au greffe, d'avoir accès aux informations contenues dans ces dossiers. Cette possibilité de connaître les éléments d'informations des dossiers des demandeurs d'asile est contraire, selon le CGLPL, à la décision du Conseil constitutionnel n°97-389 DC du 22 avril 1997 [considérant 26]. Selon cette décision, ces informations ne sont accessibles, en dehors du demandeur et des personnes qu'il a choisi, qu'aux seuls agents de l'OFPPRA.

Dans le cadre du processus de révision générale des politiques publiques, la création, au sein de chaque centre de rétention administrative, d'une cellule d'appui aux préfetures afin de coordonner le suivi des dossiers individuels et notamment des procédures d'éloignement pour éviter tout échec dû à une erreur de procédure a été décidée. La circulaire du 31 décembre 2008 relative à la mise en place d'un dispositif expérimental de pôles interservices éloignement dans quatre départements [NOR : IMIM 0800050C] présente en particulier la vocation d'assistance opérationnelle des « pôles interservices éloignement » aux préfetures. Cette assistance, confiée explicitement au greffe du CRA, comporte la gestion des demandes d'asile, la constitution des dossiers et leurs transmissions à l'OFPPRA. Le dispositif de « pôle interservices éloignement » a été élargi au CRA de Metz-Queuleu en mai 2010. La mise en place de ce dispositif a fait l'objet d'une note de service n°484/2 CRA.METZ du 15 juin 2010. Sous l'autorité d'un militaire de la gendarmerie nommé désigné, le greffe du CRA de Metz-Queuleu assure l'ensemble des tâches administratives de constitution du dossier de demande d'asile en liaison avec la préfeture, participant ainsi par l'attention apportée à la qualité de cette démarche au respect des droits de la personne retenue.

#### 42 - Confidentialité des rapports

Les contrôleurs font part de constatations relatives au droit au respect de la vie privée des étrangers retenus. Ces manquements, en raison de la conception des locaux, concernent notamment les postes téléphoniques, les locaux médicaux et la surveillance visuelle lors des visites.

La mise à disposition d'un téléphone au profit des étrangers retenus est prévue par l'article R. 553-3 du CESEDA. Alors que la norme est d'un poste téléphonique pour cinquante retenus, la CRA de Metz-Queuleu met à disposition cinq « point-phone » installés dans chacune des cinq zones d'hébergement. Les modalités de leur utilisation font l'objet de l'article 16 du règlement intérieur du CRA.



Le défaut de confidentialité dû en particulier aux appels par haut-parleurs tel que mentionné dans le rapport ne diffère pas des conditions d'emploi normales des téléphones publics, même si la qualité acoustique peut être améliorée .

Les locaux dédiés au soutien médical des personnes retenues comprennent cinq pièces (un bureau d'accueil et de transmission pour les infirmières, un bureau médical, une pièce de préparation des soins, une salle de soins, une pièce de rangement et de pharmacie) situées hors de la zone de rétention. L'accès aux soins est libre et accessible sept jours sur sept, l'organisation des services étant de privilégier l'accès des étrangers à l'infirmierie et non l'accès des personnels de santé aux personnes retenues. Cette organisation, conforme au texte, répond aux impératifs de sécurité. Les entretiens entre le personnel soignant et les personnes retenues ne sont pas audibles de l'extérieur. La salle de soins est séparée de la salle d'attente par une baie vitrée opacifiée, garantissant ainsi une confidentialité des soins. Les entretiens entre le personnel soignant et la personne retenue est, selon le rapport, audible du bureau médical. Cette pièce n'étant accessible, en temps normal que par le personnel médical, le défaut de confidentialité soulevé dans le rapport n'apparaît pas dès lors manifeste. Lors des consultations externes, l'infirmierie remet au greffe une enveloppe cachetée pour remise au service hospitalier concerné, assurant de ce fait la confidentialité des informations médicale. Les conditions de transmission en retour du résultat des examens médicaux ne semblent pas, comme le souligne le rapport, répondre à ces mêmes exigences. Ce défaut plusieurs fois constaté, indépendant du service de la gendarmerie, doit être corrigé par l'organisation de santé.

Par mesure de sécurité, la salle de consultation de l'infirmierie et certaines pièces destinées aux intervenants externes disposent d'un interphone relié à la salle de veille et de surveillance appelée « vigie ». Destiné à alerter la « vigie » en cas d'incident, ce moyen peut porter atteinte, en particulier, à la confidentialité de l'entretien médical. Aussi, le chef de centre a-t-il interdit aux gendarmes l'usage de cet interphone comme moyen de communication avec l'infirmierie. Enfin, la présence de baies vitrées séparant les salles de visite permet aux gendarmes d'assurer la surveillance des personnes. La responsabilité d'ordre et de sécurité donnée au chef de centre ne permet pas de s'affranchir d'un droit de regard sur le bon déroulement d'une visite.

#### 43 – Élargissement d'une personne retenue

Lors de la notification à un retenu, au moment de sa libération, d'une injonction à quitter le territoire, le greffe du CRA lui signifie systématiquement qu'il dispose d'un délai de sept jours pour quitter le territoire national, conformément à l'article L 551-1, 5° du CESEDA. Il lui est de plus conseillé de ne pas perdre ce document seul à même de justifier de sa conformité à la loi lors d'un contrôle de police. La proposition de conférer au détenteur de ce procès-verbal administratif d'autres droits, comme l'accès au logement, ne rentre pas dans le champ de la compétence de la gendarmerie nationale. Il en est de même de la précarité de la situation administrative des personnes élargies évoquée par les contrôleurs.



L'officier de gendarmerie, chef du CRA de Metz-Queuleu, a réussi à tisser des liens cordiaux avec les membres du Réseau Éducation Sans Frontières de la Moselle (RESF 57). Ces liens ont permis, pour des raisons humanitaires, d'obtenir un toit pour la nuit ou des billets de train pour des personnes seules ou des familles ayant des enfants en bas âge. Cependant, cette aide reste des attributions du médiateur social de l'OFFI ainsi que des représentants de l'Ordre de Malte France, intervenants habilités et présents in situ, dont la grande disponibilité et la qualité des services rendus sont soulignés. Il convient d'observer à cet égard que l'accès aux lieux d'assistance (infirmerie, locaux de l'OFII et de l'OMF) ainsi qu'aux intervenants extérieurs (avocats, consulats, membres d'associations) est possible selon les règles nécessaires d'organisation prévues et dont les personnes retenues sont parfaitement informées. A ce titre, et comme le souligne le rapport du CGLPL à la page 32, *« un avocat joint par les contrôleurs, qui vient occasionnellement au centre, a pu indiquer ne pas avoir entendu de la part de ses clients de doléances particulières sur leurs conditions de vie ».*

